PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE BELLECHASSE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 27 novembre 2024, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 20 h 00, sis au 100 rue Monseigneur-Bilodeau à St-Lazare-de-Bellechasse.

Sont présents les Conseillers suivants :

Mme Suzie Bernier, Armagh

M. David Christopher, Beaumont

Mme Sylvie Lefebvre, Buckland

- M. Vincent Audet, Honfleur
- M. Yvon Dumont, La Durantaye
- M. Yves Turgeon, Saint-Anselme
- M. Pascal Rousseau, Saint-Charles

Mme Guylaine Aubin, Sainte-Claire

- M. Sébastien Bourget, Saint-Damien
- M. Gilles Nadeau, Saint-Gervais
- M. Germain Caron, Saint-Henri
- M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
- M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon
- M. Larry Quigley, Saint-Malachie
- M. Pierre Fradette, Saint-Michel-de-Bellechasse

Mme Nadia Vallières, Saint-Nazaire

- M. Pascal Fournier, Saint-Nérée-de-Bellechasse
- M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
- M. Richard Thibault, Saint-Raphaël
- M. Alain Vallières, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Luc Dion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale

M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

Le préfet, M. Luc Dion, assume la présidence de la séance. Il ne vote pas à moins d'indication contraire.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Luc Dion préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

C.M. 24-11-331 **2. ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Martin J. Côté, appuyé par Mme Nadia Vallières et résolu

- 1. Ouverture de la rencontre
- 2. Ordre du jour
- 3. Procès-verbaux
 - 3.1. Réunion du 16 octobre 2024
 - 3.2. Réunion extraordinaire du 12 novembre 2024
- 4. Comptes et recettes
- 5. Rencontre
 - 5.1. Bottin des ressources 2024 Mme Stéphanie Wieder
- 6. Période de questions
- 7. Aménagement et urbanisme :
 - 7.1. Avis de conformité
 - 7.2. Règlement no 307-24 remplaçant le règlement no 276-20 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales Avis de motion avec dispense de lecture
 - 7.3. Règlement no 307-24 remplaçant le règlement no 276-20 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales Projet de règlement
 - 7.4. Projet d'acquisition ou d'occupation des lots numéro 5 370 036, 5 370 037 et 5 326 812 dans la municipalité de Saint-Anselme
 - 7.5. Projet de cartographie détaillée des milieux humides pour le territoire de Chaudière-Appalaches par Canards illimités Canada
- 8. Matières résiduelles :
 - 8.1. Tarifications 2025 GMR
 - 8.2. Autorisation de paiement Réparation du camion 16-27
 - 8.3. Acquisition d'un camion de collecte à chargement frontal Octroi de contrat
 - 8.4. Services professionnels pour la conception de trois (3) cellules d'enfouissement Octroi de contrat
 - 8.5. Autorisation de paiement -Travaux de recouvrement final
 - 8.6. Autorisation de paiement Services professionnels pour les travaux de recouvrement final
- 9. Administration:
 - 9.1. Correspondance
 - 9.2. Prévision budgétaire 2025 MRC

- 9.3. Quotes-parts 2025 et tarifications 2025 MRC
- 9.4. Prévisions budgétaires 2025 DEB
- 9.5. Quotes-parts 2025 DEB
- 9.6. Tarification 2025 Service Infrastructures
- 9.7. Tarification 2025 Services des ressources humaines
- 9.8. Calendrier des séances du Conseil de la MRC 2025
- 9.9. Nouveau modèle de gouvernance Orientation
- 9.10. Calendrier des séances du Comité administratif 2025
- 9.11. Article 29.15 Précision concernant la nature des situations nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la MRC
- 9.12. Demande de financement Place aux jeunes
- 9.13. Règlement ayant pour objet la gestion contractuelle, certaines délégations et les règles relatives au contrôle et au suivi budgétaires – Avis de motion avec dispense de lecture
- 9.14. Règlement ayant pour objet la gestion contractuelle, certaines délégations et les règles relatives au contrôle et au suivi budgétaires – Projet de règlement
- 9.15. Règlement no 308-24 sur la régie interne des séances du Conseil de la MRC de Bellechasse – Adoption
- Règlement no 308-24 sur la régie interne des séances du Conseil de la MRC de Bellechasse
- 9.17. Autorisations de paiements
- 9.18. Autorisation de paiement Prolongement de la Cycloroute décompte 04
- 9.19. Établissement des niveaux de services Plan de gestion d'actifs de la Cycloroute de Bellechasse
- 9.20. Autorisation de paiement Prolongement de la Cycloroute décompte 05
- 9.21. Autorisation de paiement Réfection de la Cycloroute St-Henri, St-Anselme, Ste-Claire et St-Malachie décompte 03
- 9.22. Déneigement du centre administratif Octroi de contrat
- 10. Sécurité incendie
- 11. Ressources humaines:
 - 11.1. Coordonnatrice au transport de personnes Embauche
- 12. Dossiers
- 13. Informations
 - 13.1. Redistribution carrières et sablières 1er janvier au 30 juin 2024
- 14. Varia
 - 14.1. Social des fêtes
 - 14.2. École secondaire de Saint-Charles
 - 14.3. Colloque sur l'avenir des églises Retour
 - 14.4. Village de Noël de Saint-Gervais
 - 14.5. Guignolée des médias
 - 14.6. Concert à l'église de Saint-Gervais
 - 14.7. Cœur de Bellechasse

- 14.8. Concert à l'église de Beaumont
- 14.9. Formation en gestion de conflits

Adopté unanimement.

3. PROCÈS-VERBAUX

C.M. 24-11-332

3.1. PROCÈS-VERBAL DU 16 OCTOBRE 2024

Il est proposé par Mme Suzie Bernier, appuyé par M. Richard Thibault et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 16 octobre soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-333

3.2. PROCÈS-VERBAL RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2024

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin, appuyé par M. David Christopher et résolu

que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 novembre soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-334

4. COMPTES ET RECETTES OCTOBRE 2024

Il est proposé par M. Germain Caron, appuyé par M. Bernard Morin et résolu

- 1. que le rapport des dépenses autorisées pour le mois d'octobre 2024, au montant de 1 575 053,20 \$ soit approuvé tel que présenté.
- 2. que le rapport des recettes autorisées pour le mois d'octobre 2024, au montant de 923 684,63 \$ soit approuvé tel que présenté.

Adopté unanimement.

5. RENCONTRE

5.1. <u>BOTTIN DES RESSOURCES 2024 – MME STÉPHANIE WIEDER</u>

Mme Stéphanie Wieder, directrice de la Corporation de développement communautaire de Bellechasse (CDC), présente le tout nouveau bottin des ressources qui se veut un outil permettant à la population de la MRC de Bellechasse de trouver facilement les organismes communautaires et publics offrant des services sur notre territoire.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Huit (8) personnes sont présentes dans l'assistance et aucune question n'est posée.

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1. CONFORMITÉS

C.M. 24-11-335 **7.1.1 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Henri a transmis le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 275 route Campagna (lot numéro 3 560 147) dans la municipalité de Saint-Henri;

ATTENDU qu'après vérification, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 275 route Campagna (lot numéro 3 560 147) s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier, appuyé par M. Sébastien Bourget et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 275 route Campagna (lot numéro 3 560 147) dans la municipalité de Saint-Henri en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-336 7.1.2 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DE-BELLECHASSE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse a transmis le règlement de démolition des immeubles patrimoniaux numéro 528-2023 de la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement de démolition des immeubles patrimoniaux numéro 528-2023 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau, appuyé par M. Yvon Dumont et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement de démolition des immeubles patrimoniaux numéro 528-2023 de la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-337

7.2. RÈGLEMENT NUMÉRO 307-24 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT

NUMÉRO 276-20 ÉTABLISSANT LES COMPÉTENCES DE LA MRC

POUR L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DES RÈGLEMENTS

D'URBANISME DE CERTAINES MUNICIPALITÉS LOCALES – AVIS DE

MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par Yvon Dumont, maire de la municipalité de La Durantaye, qu'à la présente séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 307-24 remplaçant le règlement numéro 276-20 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales.

C.M. 24-11-338

7.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 307-24 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT

NUMÉRO 276-20 ÉTABLISSANT LES COMPÉTENCES DE LA MRC

POUR L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DES RÈGLEMENTS

D'URBANISME DE CERTAINES MUNICIPALITÉS LOCALES – PROJET

DE RÈGLEMENT

ATTENDU que l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec stipule que toute municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

ATTENDU que les municipalités de Saint-Michel-de-Bellechasse et Saint-Vallier ont signifié à la MRC vouloir se retirer de la liste des municipalités assujetties au règlement en vigueur (276-20) à compter du prochain exercice financier (1^{er} janvier 2025) et ce, malgré le non-respect de la disposition de retrait prévue par le règlement en vigueur;

ATTENDU que des modifications doivent être apportées aux dispositions relatives à l'adhésion et au retrait d'une municipalité, de même que diverses corrections administratives mineures.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la résolution portant le numéro C.M. 24-11-337.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau, appuyé par Mme Guylaine Aubin et résolu

que le projet de règlement numéro 307-24 « Règlement remplaçant le règlement numéro 276-20 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales » soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Adopté unanimement.

PROJET DE RÈGLEMENT NO 307-24

(Établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales)

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur est attribué ci-après.

- 1.1 Conseil : Le Conseil de la MRC de Bellechasse;
- 1.2 Dépenses d'opération et d'administration : Notamment mais non restrictivement les salaires, les assurances, les avantages sociaux, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie (chauffage, électricité) et d'acquisition de biens non durables, les dépenses de location, d'entretien et de réparations mineures encourues dans le but de réaliser l'exercice de la compétence.
- 1.3 Dépenses d'immobilisation : L'ensemble des dépenses de nature capitale, tels les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du service.
- 1.4 MRC : Municipalité régionale de comté de Bellechasse.
- 1.5 Municipalités assujetties : Les municipalités du territoire de la MRC assujetties à la déclaration de compétence et énumérées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- d'établir, de maintenir et de régir un service d'inspection régionale pour l'application des règlements d'urbanisme des municipalités locales assujetties;
- 2° de déterminer les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 3 - MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités suivantes sont assujetties à la présente compétence exercée par la MRC pour l'ensemble de leur territoire :

Armagh, Honfleur, La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée-de-Bellechasse, Saint-Philémon et Saint-Raphaël.

Malgré ce qui précède, les municipalités suivantes sont assujetties à la compétence exercée par la MRC pour l'application des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral de leur règlement de zonage, à l'exclusion des permis de construction et des usages autorisés :

Beaumont, Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michelde-Bellechasse et Saint-Vallier.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉS DE LA MRC

La MRC exerce la compétence de l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme des municipalités locales assujetties.

Les règlements appliqués par la MRC sont les suivants :

Règlement de zonage;

Règlement de lotissement;

Règlement de construction, à l'exception des dispositions relatives aux clapets antiretours;

Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction;

Règlement sur les dérogations mineures;

Règlement sur les plans d'ensemble;

Règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architectural;

Règlement sur les permis et certificats.

À ces règlements s'ajoute comme s'ils étaient ici énumérés l'application des articles de loi ou de règlements provinciaux nécessitant des inspections et l'émission de permis de même nature que ceux visés par le présent règlement.

À ces règlements s'ajoutent les dispositions du Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés pour lesquelles les inspecteurs en bâtiment et en environnement de la MRC de Bellechasse ont été nommés par la municipalité, notamment, mais non limitativement, le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ c. Q-2, r. 32.2) et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

À ces règlements s'ajoutent les dispositions relatives à la demande d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble, ainsi que les dispositions relatives aux infractions et peines du Règlement de démolition.

ARTICLE 5 - POUVOIRS DE LA MRC

Dans l'exercice de la compétence exercée, la MRC peut notamment mais non limitativement :

- a) Gérer et administrer un service d'inspection régionale dédié à l'exercice de la présente compétence ;
- Acquérir, de gré à gré ou par expropriation, par achat, donation, legs ou autrement, des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet;
- c) Fixer, par résolution du Conseil, selon la méthode qu'elle juge à propos, le tarif des contributions, prix ou droits exigibles des personnes physiques ou morales, ou catégories de personnes auxquelles elle rend des services;
- d) Déterminer par règlement les diverses règles selon lesquelles les services sont rendus ;
- e) Assumer elle-même ou confier, en totalité ou en partie, à une personne physique ou morale, l'opération et/ou la gestion de la responsabilité énumérée à l'article 4 du présent règlement ;
- f) Entreprendre toute procédure judiciaire de nature pénale et/ou civile devant tout tribunal compétent, en regard de tout ce qui découle de la déclaration de compétence et des règlements et résolutions adoptés en vertu de celle-ci ;
- g) Les municipalités locales assujetties au présent règlement conservent le pouvoir d'entreprendre toute procédure judiciaire de nature civile devant tout tribunal compétent en regard de ce qui découle de la déclaration de compétences et des règlements et résolutions adoptés en vertu de celle-ci.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT

Chaque municipalité locale déterminera, avant le début de chaque exercice financier, le nombre d'heures hebdomadaires de services qu'elle requiert de la part du ou des inspecteurs en urbanisme de la MRC. La résolution déterminant le nombre d'heures hebdomadaires demandées devra parvenir à la MRC **avant le 10 novembre** de chaque année.

ARTICLE 7 - NOMBRE D'INSPECTEURS EN URBANISME

Sous réserve de l'article 5 e) du présent règlement, l'application des règlements d'urbanisme des municipalités locales sera faite par des inspecteurs en urbanisme nommés par la MRC et dont le nombre sera déterminé en fonction du nombre d'heures de services requis par les municipalités locales.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DES INSPECTEURS EN URBANISME

Les inspecteurs en urbanisme ont comme principales responsabilités :

- Fournir toute l'information utile à la compréhension de la demande de permis ou certificats;
- Ouvrir les dossiers lorsque requis;
- Étudier les demandes en fonction de la réglementation concernée;
- Visiter les lieux et effectuer les vérifications et suivis d'usage;
- Vérifier la conformité aux lois et aux règlements applicables;
- Émettre les permis et certificats ou les refuser s'il y a lieu;
- Effectuer l'émission d'avis d'infraction et de constats d'infraction lorsque requis.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1 Contributions annuelles

Les contributions annuelles des municipalités assujetties sont déterminées par résolution du Conseil en même temps que les autres contributions payables à la MRC lors de l'adoption du budget de la MRC.

9.2 Mode de répartition des dépenses

Les dépenses d'immobilisation ainsi que les dépenses d'opération et d'administration seront réparties entre les municipalités assujetties au prorata du nombre d'heures de services demandées annuellement par la résolution prévue à l'article 6 du présent règlement. Un réajustement en moins ou en plus sera effectué à l'égard des municipalités assujetties lors de l'exercice financier qui suit pour tenir compte du nombre réel d'heures de services effectuées dans l'année qui a précédé.

L'application des dispositions du règlement de zonage relatives à la protection des rives et du littoral est comprise dans la quote-part générale relative à la gestion des cours d'eau.

9.3 Tarification spéciale

Nonobstant les modes de répartition établis à l'article 9.2 du présent règlement, le Conseil peut aussi répartir certaines dépenses d'opération reliées à des services particuliers ou supplémentaires selon une tarification établie par résolution du Conseil.

9.4 Paiement de la contribution

Le paiement de la contribution des municipalités assujetties se fait aux dates fixées lors de l'adoption du budget par le Conseil. Tout retard dans le paiement d'une contribution portera un intérêt déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. c. D-7).

9.5 Comptabilité distincte

La MRC tiendra une comptabilité distincte pour les activités du service mis en place.

ARTICLE 10 - ADHÉSION NOUVELLE OU PARTIELLE

10.1 Adhésion nouvelle

Une municipalité non assujettie ne pourra adhérer au service en cours d'un exercice financier. La décision d'adhérer au service devra parvenir à la MRC quatre mois avant le début de l'exercice financier visé par la demande d'adhésion.

10.2 Adhésion partielle

Une municipalité non assujettie pourra adhérer au service pour l'ensemble de son territoire ou pour une partie de son territoire (périmètre urbain ou zone verte).

Une municipalité non assujettie ou partiellement assujettie pourra aussi adhérer au service pour un règlement particulier d'urbanisme ou pour des dispositions spécifiques d'un ou de plusieurs règlements d'urbanisme.

La décision d'adhérer partiellement au service devra parvenir à la MRC quatre mois avant le début de l'exercice financier visé par la demande d'adhésion.

ARTICLE 11 - RETRAIT

Une municipalité assujettie qui se soustraira de la compétence de la MRC en cours d'exercice devra défrayer les coûts annuels qui lui ont été imputés en début d'exercice financier. La formule de réajustement prévue à l'article 9.2 du présent règlement est, dans un tel cas, inapplicable.

Une municipalité assujettie pourra se retirer sans frais au début d'un exercice financier en autant qu'elle en avise la MRC six mois avant le début de cet exercice financier (maximum 30 juin).

Nonobstant l'alinéa précédent, une municipalité assujettie pourra se retirer sans frais au début d'un exercice financier si la MRC n'est pas en mesure d'assurer de manière directe la compétence et les responsabilités énumérées à l'article 4 du présent règlement. Dans cette situation spécifique, une municipalité qui désire se retirer doit donner un préavis minimal de deux semaines à la MRC par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 12 - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

12.1 Actif

Advenant la fin de l'assumation de sa compétence, la MRC réalise les actifs qu'elle a acquis pour l'accomplissement de son objet et le produit est réparti entre les municipalités assujetties de la façon ci-après décrite :

Le produit net de la vente des biens immobiliers (terrains, bâtisses), équipements, ameublements et matériels est versé aux municipalités assujetties en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité assujettie pour chacun des biens.

12.2 Passif

Le passif relié aux immobilisations est partagé entre les municipalités assujetties en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité assujettie pour ces immobilisations.

ARTICLE 13 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 276-20 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

C.M. 24-11-339

7.4. PROJET D'ACQUISITION OU D'OCCUPATION DES LOTS NUMÉRO 5 370 036, 5 370 037 ET 5 326 812 DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME

ATTENDU que le 6 novembre 2024 la MRC de Bellechasse recevait une correspondance du Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) indiquant le traitement d'une demande d'acquisition ou d'occupation des lots numéro 5 370 036, 5 370 037 et 5 326 812 par M. Martin Neff, président de la Ferme Maris inc. située sur le territoire de la municipalité de Saint-Anselme;

ATTENDU que ces lots sont actuellement la propriété du MTMD et qu'ils font l'objet d'un bail pour l'occupation, l'aménagement et l'utilisation avec la MRC de Bellechasse depuis le 10 décembre 2002;

ATTENDU que le bail prévoit que le locateur doit obligatoirement consulter le locataire lorsque des projets autres que ceux à l'entente font l'objet d'une demande;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire a procédé à l'analyse de la demande du MTMD en tenant compte de l'utilisation actuelle et du potentiel de développement sur les lots visés;

ATTENDU que le lot 5 326 812 correspond au corridor principal de l'emprise ferroviaire abandonnée du tronçon Monk et qu'il est présentement utilisé à des fins de culture agricole et d'accès à la propriété (chemin);

ATTENDU que les lots 5 370 036 et 5 370 037 correspondent à des surlargeurs du tronçon ferroviaire abandonné et qu'ils accueillent présentement des infrastructures agricoles (5 370 037) ou correspondent à des superficies non aménagées (5 370 036);

ATTENDU que le 21 octobre 2024 des discussions ont eu lieu au sein du Comité de la Cycloroute relativement au futur potentiel de développement d'un lien cyclable sur le tronçon Monk entre les municipalités de Saint-Anselme et Saint-Isidore.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin, appuyé par M. Bernard Morin et résolu

- que la MRC de Bellechasse est d'avis qu'une autorisation d'acquisition ou d'occupation des lots 5 370 036 et 5 370 037 ne constituerait pas une entrave à un éventuel projet de développement d'un lien cyclable entre les municipalités de Saint-Anselme et Saint-Isidore.
- 2. que la MRC de Bellechasse n'est pas favorable à une autorisation d'acquisition du lot 5 326 812 par le demandeur compte tenu du potentiel de développement d'un futur lien cyclable et est d'avis qu'il serait plutôt souhaitable d'autoriser son occupation en fonction des usages observés actuellement.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-340

7.5. PROJET DE CARTOGRAPHIE DÉTAILLÉE DES MILIEUX HUMIDES POUR LE TERRITOIRE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES PAR CANARDS ILLIMITÉS CANADA

ATTENDU que Canards Illimités Canada propose un projet de partenariat avec le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), huit (8) MRC de Chaudière-Appalaches, ainsi que les organismes de bassin versant du territoire pour la réalisation d'une cartographie détaillée des milieux humides;

ATTENDU que le projet d'une durée de 18 mois s'étendrait sur une superficie de 1 151 km² sur le territoire de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que les coûts totaux du projet sont estimés à 1 073 000 \$ et que la contribution demandée à la MRC de Bellechasse s'élèverait à un total 38 367 \$ auquel s'ajoute une contribution nature de 1 000 \$;

ATTENDU que cette nouvelle cartographie détaillée serait d'une grande utilité pour les inspecteurs en bâtiment et en environnement dans le cadre de l'émission des permis et certificats;

ATTENDU que ce projet s'inscrit dans le cadre d'acquisition de données prévues à l'orientation 1 (Améliorer les connaissances concernant les milieux humides et hydriques de notre territoire) dans le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que ce projet peut aussi constituer une acquisition de données pertinente pour l'élaboration du Plan Climat de la MRC de Bellechasse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sylvie Lefebvre, appuyé par M. Yvon Dumont et résolu

- 1. que la MRC de Bellechasse accepte la proposition de Canards Illimités Canada pour la réalisation du projet de cartographie détaillée des milieux humides pour le territoire de Chaudière-Appalaches et s'engage à contribuer, à partir du budget du Plan Climat, pour un montant total de 38 367 \$ sur trois (3) ans, conditionnellement à la participation des autres MRC de Chaudière-Appalaches ciblées par le projet.
 - 2. que la MRC de Bellechasse s'engage à participer au projet via une contribution nature totale de 1 000 \$.
 - 3. que la directrice générale et le préfet soient autorisés à signer les ententes inhérentes au projet.

Adopté unanimement.

8. <u>MATIÈRES RÉSIDUELLES</u>

C.M. 24-11-341 **8.1. TARIFICATIONS 2025 GMR**

ATTENDU la recommandation faite par le Comité de gestion des matières résiduelles par la résolution portant le numéro CGMR 24-11-007.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon, appuyé par M. Pierre Fradette et résolu

1. que les tarifications suivantes soient adoptées pour l'exercice financier 2025 :

<u>Tarifications du service de collecte :</u>

- Collecte des contenants transrouliers dans les écocentres municipaux pour les municipalités partenaires du service de collecte des matières résiduelles: 440 \$/collecte (440 \$/collecte en 2024);
- Collecte des contenants transrouliers pour les autres usages, selon les disponibilités pour les clients du territoire : particuliers, les entreprises et les municipalités : 600 \$/collecte + le tarif de traitement correspondant (600 \$/collecte en 2024);
- Collectes supplémentaires pour contenants commerciaux (chargement frontal) : seuil minimal de 80 \$ pour toute collecte additionnelle. Aucun crédit pour un changement de collecte de moins de 80 \$ (80 \$/collecte en 2024).

Tarifications du service de traitement des déchets :

Tarif d'enfouissement

- Tarif d'enfouissement du L.E.T. : 243 \$/TM (230 \$/TM en 2024) à enfouir incluant les redevances gouvernementales à l'enfouissement. Ce tarif s'applique à toutes les matières qui ne sont pas spécifiquement listées ci-bas.
- > Tarif d'enfouissement de l'amiante : 486 \$/TM (460 \$/TM en 2024), incluant les redevances.
- > Tarif d'enfouissement des boues : 486 \$/TM (aucun tarif en 2024), incluant les redevances.
- > Tarif d'enfouissement des espèces exotiques envahissantes : 486 \$/TM (aucun tarif en 2024), incluant les redevances.
- > Tarif d'enfouissement de sols propre et contaminé AB ou BC² : 1 000 \$ + 50\$/TM (aucun tarif en 2024).
- > Tarif d'enfouissement du gypse : 2 000\$/TM (2 000 \$/TM en 2024).
- > Tarif d'enfouissement de carcasses ou parties d'animaux morts : 2 000\$/TM (aucun tarif en 2024).

Tarifs de récupération

- > 243 \$/TM (230 \$/TM en 2024) pour les CRD.
- > 0 \$/TM (aucun tarif en 2024) pour les métaux.
- > 243 \$/TM (110 \$/TM en 2024) pour les résidus verts.
- > 0 \$/TM (aucun tarif en 2024) pour le plastique de balles rondes.
- > 0 \$/TM (135 \$/TM en 2024) pour les tubulures d'érablières avec broches.
- > 0 \$/TM (75 \$/TM en 2024) pour les tubulures d'érablières sans broches et avec raccords.
- > 243 \$/TM (aucun tarif en 2024) pour les tubulures d'érablières contaminées.
- > 0 \$/TM (0 \$/TM en 2024) pour les tubulures d'érablières sans contaminants (métal ou autres).

Autres tarifs

- Utilisation du pic de déglaçage : 70 \$ (70 \$ en 2024).
- > Ouverture au-delà des heures régulières : 150 \$/30 minutes.
- Pesée unique : 40 \$ (40 \$ en 2024).
- que la MRC se réserve le droit de procéder unilatéralement à la classification des matières en vertu des critères de conformité établis par les différents programmes de récupération. La classification se fait à la sortie après une inspection du chargement.
- 3. que la MRC facture les tarifs de récupération en fonction du type de matière le plus coûteux dans le chargement.

4. que la MRC peut décider sans préavis de modifier toute tarification de récupération ou de la considérer comme tarification d'enfouissement, le cas échéant.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-342 **8.2. AUTORISATION DE PAIEMENT- RÉPARATION DU CAMION 16-27**

ATTENDU que la MRC a la compétence pour collecter et enfouir les déchets de son territoire;

ATTENDU qu'elle a la responsabilité d'effectuer la gestion d'une flotte de camions de collecte de matières résiduelles;

ATTENDU qu'une problématique électrique importante a mis hors de service le camion à chargement latéral 16-27;

ATTENDU que l'absence de ce camion dans la flotte de véhicules amenait une difficulté opérationnelle;

ATTENDU que les mécaniciens de la MRC ont vainement tenté de trouver la cause de la problématique;

ATTENDU que le camion à chargement latéral 16-27 a été confié à la firme ADF Diesel St-Stanislas Inc. afin de trouver une solution et de le réparer;

ATTENDU que la firme ADF Diesel St-Stanislas Inc. a réparé le camion et qu'elle a déposé une facture au montant de 13 202,84 \$ (taxes incluses);

ATTENDU que cette facture a fait l'objet d'une recommandation de l'équipe technique de la MRC afin de procéder au déboursé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher, appuyé par M. Bernard Morin et résolu

- que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement de la facture de réparation du camion 16-27 à la firme ADF Diesel St-Stanislas Inc. au montant total de 13 202,84 \$ (taxes incluses).
- 2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette autorisation de paiement.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-343 8.3. ACQUISITION D'UN CAMION DE COLLECTE À CHARGEMENT FRONTAL- OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a procédé à un appel d'offres conformément aux dispositions du Code municipal pour l'acquisition d'un camion de collecte à chargement frontal qui sera utilisé pour son Service de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'une seule soumission a été déposée suite à la publication de cet appel d'offres;

ATTENDU qu'un rapport de soumissions a été préparé par l'équipe technique du Service de gestion des matières résiduelles de la MRC;

ATTENDU que dans ce rapport la soumission jugée conforme aux documents d'appel d'offres est celle de Groupe Environnemental Labrie SRI au montant de 623 739,38 \$ (taxes incluses);

ATTENDU qu'une option de garantie prolongée peut être ajoutée au contrat selon la volonté de la MRC selon les dispositions suivantes :

- Moteur 5 ans (320 000 km): 2 835 \$ (avant taxes);
- Système anti-pollution DPF 5 ans 320 000 km : 1 625 \$ (avant taxes);
- Transmission 5 ans (illimité): 1 630 \$ (avant taxes);
- Différentiel 5 ans (illimité): 1 400 \$ (avant taxes);
- Châssis complet 5 ans (320 000 km): 9 460 \$ (avant taxes);
- Remorquage 5 ans (illimité): 2 240 \$ (avant taxes).

ATTENDU que l'équipe technique recommande l'ajout de la garantie prolongée pour le moteur, le système anti-pollution ainsi que la transmission au montant de 6 090 \$ (avant taxes);

ATTENDU que le financement de ces acquisitions est prévu par le règlement d'emprunt no. 297-22.

```
EN CONSÉQUENCE,
```

Il est proposé par M. Yvon Dumont, appuyé par M. Larry Quigley et résolu

- que le contrat de fourniture d'un camion de collecte à chargement frontal soit octroyé à Groupe Environnemental Labrie SRI au montant de 623 739,38 \$ (taxes incluses).
- 2. que le contrat ajoute également la garantie prolongée pour le moteur, le système anti-pollution ainsi que la transmission au montant de 6 090 \$ (avant taxes);
- 3. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cet octroi de contrat.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-344 8.4. SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA CONCEPTION DE TROIS (3) CELLULES D'ENFOUISSEMENT – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que la MRC de Bellechasse peut enfouir des déchets à son lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh dans plus de trente-sept (37) cellules d'enfouissement autorisées par un décret gouvernemental;

ATTENDU qu'un plan de séquençage planifiant les ouvertures et les fermetures de cellule est nécessaire pour optimiser les travaux d'enfouissement et de gestion du lixiviat;

ATTENDU que la MRC détient un plan de séquençage préparé par des professionnels afin de planifier ses activités d'enfouissement;

ATTENDU que des travaux d'enfouissement des déchets sont présentement en cours dans les cellules aménagées et qu'une conception est nécessaire pour débuter leur construction à l'été 2025;

ATTENDU que selon le plan de séquençage, les cellules 19, 21A et 21B sont les prochaines à concevoir;

ATTENDU qu'une offre de services a été obtenue de la firme WSP (2024CA329033) selon une formule horaire et dépenses pour l'exécution de ce mandat au montant estimé de 25 446 \$ (avant taxes);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau, appuyé par Mme Sylvie Lefebvre et résolu

- que la MRC de Bellechasse octroie un contrat à la firme WSP (2024CA329033) selon une formule horaire et dépenses pour l'exécution de ce mandat au montant estimé de 25 446 \$ (avant taxes).
- 2. que la directrice générale de la MRC soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-345

8.5. <u>AUTORISATION DE PAIEMENT - TRAVAUX DE RECOUVREMENT</u> FINAL

ATTENDU que les matières résiduelles sont enfouies par zone dans trente-sept (37) cellules;

ATTENDU que la MRC doit procéder conformément au REIMR au recouvrement final des cellules d'enfouissement lorsqu'elles ont atteint les limites acceptées par le certificat d'autorisation délivré par le MELCCFP;

ATTENDU que des documents d'appel d'offres ont été préparés par la firme WSP pour réaliser ses travaux de recouvrement final de la cellule d'enfouissement CET 15;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a octroyé un contrat à l'entrepreneur Dilicontracto inc. au montant de 328 734,22 \$ (taxes incluses) (no C.M.24-07-232);

ATTENDU que l'entrepreneur Dilicontracto inc. a terminé les travaux et qu'il a présenté à la MRC une facture au montant de 300 057,60 \$ (taxes incluses);

ATTENDU que les travaux ont fait l'objet d'une surveillance par une firme spécialisée et qu'elle en recommande le paiement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté, appuyé par M. Larry Quigley et résolu

- que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement des travaux de recouvrement final à l'entrepreneur Dilicontracto inc. au montant de 300 057,60 \$ (taxes incluses).
- 2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette autorisation de paiement.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-346 8.6. <u>AUTORISATION DE PAIEMENT - SERVICES PROFESSIONNELS POUR DES TRAVAUX DE RECOUVREMENT FINAL</u>

ATTENDU que la MRC de Bellechasse peut enfouir des déchets à son lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh dans plus de trente-sept (37) cellules d'enfouissement autorisées par un décret gouvernemental;

ATTENDU qu'un plan de séquençage planifiant les ouvertures et les fermetures de cellule est nécessaire pour optimiser les travaux d'enfouissement et de gestion du lixiviat;

ATTENDU que la MRC a octroyé un contrat à la firme WSP (no C.M. 24-02-043) afin de réaliser les plans et devis ainsi que la surveillance des travaux pour le recouvrement final de la cellule d'enfouissement CET 15;

ATTENDU que la firme WSP inc. a déposé une facture (20178650) à la MRC pour les services rendus au montant de 15 964,11 \$ (taxes incluses).

ATTENDU que les services rendus par WSP répondent aux attentes du service GMR ainsi que les modalités du contrat.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron, appuyé par M. Pierre Fradette et résolu

- 1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement de la facture (20178650) à la firme WSP inc. au montant de 15 964,11 \$ (taxes incluses).
- 2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette autorisation de paiement.

Adopté unanimement.

9. <u>ADMINISTRATION</u>

9.1. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée et commentée par la direction générale.

C.M. 24-11-347 **9.2. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 - MRC**

ATTENDU qu'il a été convenu de procéder à l'adoption des prévisions budgétaires 2025 de Développement économique Bellechasse dans une résolution distincte à celle des prévisions budgétaires 2025 de l'ensemble des services de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Nadia Vallières, appuyé par M. Yves Turgeon et résolu

- d'affecter 150 000 \$ à l'administration générale et 52 000 \$ à l'évaluation du Fonds CIM afin de couvrir les dépenses reliées à l'achat de matériels et aux sous-traitants informatiques en 2025.
- de maintenir les tarifs à 135 \$ par année pour les résidences permanentes et à 67,50 \$ par année pour les résidences saisonnières pour la vidange et la disposition des eaux usées de fosses septiques à compter du 1er janvier 2025.
- 3. d'affecter 160 000 \$ du surplus accumulé du Service infrastructures et 20 000 \$ du surplus accumulé de la Partie 1 à la piste cyclable afin de minimiser l'impact de l'augmentation des quotes-parts et garder le même budget d'entretien que par le passé.
- 4. de maintenir le taux horaire à 95\$/heure pour le Service des ressources humaines pour l'année 2025.
- 5. de maintenir le taux horaire à 90\$/heure pour le Service infrastructures pour l'année 2025.
- 6. d'affecter 259 244 \$ du surplus accumulé au service de traitement (partie 3).
- 7. d'inclure au budget une quote-part additionnelle et ponctuelle pour l'année 2025 de 221 614 \$ pour le service de traitement (partie 3).
- 8. d'adopter les tarifications proposées par le CGMR dans la résolution portant le numéro CGMR 24-11-007.
- 9. de ne faire aucune redistribution de surplus de la Cour municipale en 2024 afin de garder une marge de manœuvre pour les exercices futurs.

10. d'effectuer les affectations suivantes :

Services	Surplus	FRR	Fonds éolien	Fonds CIM	TOTAL
Administration				150 000\$	150 000\$
Sécurité incendie	52 000\$				52 000\$
Transport collectif	40 000\$				40 000\$
Eaux usées	78 400\$				78 400\$
Gestion de l'eau	15 000\$				15 000\$
Patrimoine et culture	25 000\$	150 000\$			175 000\$
Piste cyclable	180 000\$		50 000\$		230 000\$
Infrastructures	83 850\$				83 850\$
Inspection régionale	40 000\$				40 000\$
Aménagement		88 500\$			88 500\$
Rénovation	14 960\$				14 960\$
Évaluation	115 000\$			52 000\$	167 000\$
Traitement	259 244\$				259 244\$
Inspection et urbanisme	50 000\$				50 000\$
Entente intermunicipale	15 000\$				15 000\$
Cour municipale	30 000\$				30 000\$
TOTAL	998 454\$	238 500\$	50 000\$	202 000\$	1 488 954\$

11. d'adopter les prévisions budgétaires suivantes pour l'exercice financier 2025 comportant des revenus égaux aux dépenses en excluant Développement économique Bellechasse :

Partie 1:	Administration générale :	13 235 810 \$
Partie 2 :	Collecte et transport des matières	5 912 000 \$
	résiduelles :	
Partie 3:	Disposition des matières résiduelles :	6 063 566 \$
Partie 5 :	Inspection régionale urbanisme :	407 170 \$
Partie 6:	Entente intermunicipale :	284 000 \$
Partie 7 :	Cour municipale :	680 328 \$
	Pour un budget total de :	26 582 874 \$

12. d'adopter les augmentations des quotes-parts suivantes pour l'année 2025 en excluant Développement économique Bellechasse :

Administration: 8,78 % 88,80 % Transport adapté: 73,83 % Transport collectif: Transport interurbain: 0 % Eaux usées: 0,82 % Collecte (partie 2): -25,27 % Traitement (partie 3): 17,96 % Inspection urbanisme: -19,62 % Augmentation 2025: 5,00 %

Contre: (1) M. Alain Vallières

Pour: (19)

Adopté majoritairement.

C.M. 24-11-348

9.3. QUOTES-PARTS 2025 ET TARIFICATIONS 2025 - MRC

ATTENDU qu'il a été convenu de procéder à l'adoption de la quote-part 2025 de Développement économique Bellechasse dans une résolution distincte à celle de l'adoption des quotes-parts 2025 de l'ensemble des services de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau, appuyé par Mme Sylvie Lefebvre et résolu

1. que les taux de quotes-parts suivantes pour l'exercice financier 2025 excluant Développement économique Bellechasse soient adoptés :

Administration : 0.017688348 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, basée sur la richesse foncière uniformisée 2025;

Ressources humaines : 0.002621998 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, basée sur la richesse foncière uniformisée 2025;

Frais de financement : 0.005063971 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, basée sur la richesse foncière uniformisée 2025;

Immobilisations: 0.000732402 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, basée sur la richesse foncière uniformisée 2025;

Sécurité incendie : 0.003716572 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, basée sur la richesse foncière uniformisée 2025;

Aménagement/urbanisme : 0.002471123 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, basée sur la richesse foncière uniformisée 2025;

Gestion de l'eau : 0.002493974 \$ du 100 \$ d'évaluation, basée sur la richesse foncière uniformisée 2025;

Géomatique : 0.002293589 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, basée sur la richesse foncière uniformisée 2025;

Inspection régionale : 0.001204801 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, basée sur la richesse foncière uniformisée 2025;

Évaluation : 0.013784530 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, basée sur la richesse foncière uniformisée 2025;

Culture et patrimoine : 0.002709886 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, basée sur la richesse foncière uniformisée 2025;

Piste cyclable : 0.005520785 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, basée sur la richesse foncière uniformisée 2025;

Transport adapté : 15.929617492 \$ par personne, basée sur le total de la population des municipalités participantes établie par le décret gouvernemental de janvier 2024;

Transport collectif : 6.172077423 \$ par personne, basée sur le total de la population des municipalités participantes établie par le décret gouvernemental de janvier 2024;

Transport interurbain : 0.448051616 \$ par personne, basée sur le total de la population des municipalités participantes établie par le décret gouvernemental de janvier 2024;

Collecte et transport des déchets : 61.367383450 \$ par unité de bac équivalent (U.B.E.);

Opération régulière du Lieu d'enfouissement : 85.8286245425 \$ par personne, basée sur le total de la population des municipalités participantes, établie par le décret gouvernemental de janvier 2024;

300

Réserve spéciale des opérations du Lieu d'enfouissement : 4.291431227 \$ par personne, basée sur le total de la population des municipalités participantes, établie par le décret gouvernemental de janvier 2024;

Gestion des installations septiques : 135.00 \$ pour toute résidence ou bâtiment ayant à disposer d'eaux usées et non raccordés à un réseau d'égout et dont l'occupation est permanente et 67.50 \$ pour toute résidence ou bâtiment ayant à disposer d'eaux usées et non raccordés à un réseau d'égout et dont l'occupation est saisonnière.

2. que les quotes-parts soient payables, en trois versements, avant les dates suivantes : 15 mars, 15 juin et 15 septembre 2025.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-349

9.4. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 - DEB

M. Alain Vallières, maire de la municipalité de Saint-Vallier se retire en raison de son poste comme directeur de Développement économique Bellechasse. Mme Guylaine Aubin, mairesse de Sainte-Claire, M. Germain Caron, maire de Saint-Henri, M. Sébastien Bourget, maire de St-Damien, M. Pierre Fradette, maire de Saint-Michel de même que M. Pascal Fournier, maire de Saint-Nérée-de-Bellechasse se retirent également en raison de leur statut d'administrateur de l'organisme.

ATTENDU qu'il a été convenu de procéder à l'adoption des prévisions budgétaires 2025 de Développement économique Bellechasse dans une résolution distincte à celle des prévisions budgétaires 2025 de l'ensemble des services de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté, appuyé par M. David Christopher et résolu

1. d'effectuer les affectations suivantes pour Développement économique Bellechasse :

	Affectations				
Services	Surplus	FRR	Fonds éolien	Fonds CIM	TOTAL
DEB		Agents ruraux: 58 582 \$ Fonctionnement: 183 325 \$ Affectation supplémentaire: 72 000 \$	65 000\$		378 907\$
TOTAL		313 907\$	65 000\$		378 907\$

 d'adopter les prévisions budgétaires suivantes pour l'exercice financier
 2025 comportant des revenus égaux aux dépenses pour Développement économique Bellechasse :

Partie 1 : Développement économique Bellechasse : 851 050 \$

3. d'adopter l'augmentation de la quote-part 2025 pour Développement économique Bellechasse :

Développement économique Bellechasse : 8,38 %

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-350 **9.5. QUOTES-PARTS 2025 - DEB**

M. Alain Vallières, maire de la municipalité de Saint-Vallier se retire en raison de son poste comme directeur de Développement économique Bellechasse. Mme Guylaine Aubin, mairesse de Sainte-Claire, M. Germain Caron, maire de Saint-Henri, M. Sébastien Bourget, maire de St-Damien, M. Pierre Fradette, maire de Saint-Michel de même que M. Pascal Fournier, maire de Saint-Nérée-de-Bellechasse se retirent également en raison de leur statut d'administrateur de l'organisme.

ATTENDU qu'il a été convenu de procéder à l'adoption des quotes-parts 2025 de Développement économique Bellechasse dans une résolution distincte à celle de l'adoption des quotes-parts 2025 de l'ensemble des services de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Nadia Vallières, appuyé par M. Pascal Rousseau et résolu

1. que la quote-part de Développement économique Bellechasse pour l'exercice financier 2025 soit adoptée :

Développement économique Bellechasse : 0.006674273 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, basée sur la richesse foncière uniformisée 2025.

2. que la quote-part soit payable, en trois versements, avant les dates suivantes : 15 mars, 15 juin et 15 septembre 2025.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-351 **9.6. TARIFICATION 2025 - SERVICE INFRASTRUCTURES**

ATTENDU que le Service infrastructures fonctionne sous un principe d'utilisateurpayeur;

ATTENDU que le Service infrastructures réalise des services professionnels en arpentage et en ingénierie pour le compte des municipalités;

ATTENDU que pour les services fournis en arpentage et en ingénierie, un taux horaire annuel doit être fixé afin de préparer la facturation des efforts réalisés par projet;

ATTENDU que le taux horaire de 90 \$ / heure incluant les bénéfices marginaux a été pris en considération lors de l'élaboration des prévisions budgétaires 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin, appuyé par M. Pascal Fournier et résolu

que le taux horaire de 90 \$ / heure incluant les bénéfices marginaux soit utilisé afin de procéder à la facturation 2025.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-352

9.7. TARIFICATION 2025 - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ATTENDU que le Service des ressources humaines fonctionne sous un principe d'utilisateur-payeur;

ATTENDU que le Service des ressources humaines réalise des services professionnels en ressources humaines pour le compte des municipalités;

ATTENDU que pour les services fournis en ressources humaines, un taux horaire annuel doit être fixé afin de préparer la facturation des efforts réalisés par projet;

ATTENDU que le taux horaire de 95 \$ / heure incluant les bénéfices marginaux a été pris en considération lors de l'élaboration des prévisions budgétaires 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin, appuyé par M. Gilles Nadeau et résolu

que le taux horaire de 95 \$ / heure incluant les bénéfices marginaux soit utilisé afin de procéder à la facturation 2025.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-353 9.8. CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC 2025

ATTENDU que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier, appuyé par M. David Christopher et résolu

que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil de la MRC de Bellechasse pour 2025 qui se tiendront à compter de 19 h 00 au 100, Monseigneur-Bilodeau à Saint-Lazare-de-Bellechasse :

Mercredi, le 15 janvier 2025	Mercredi, le 9 juillet 2025
Mercredi, le 19 février 2025	Mercredi, le 17 septembre 2025
Mercredi, le 19 mars 2025	Mercredi, le 15 octobre 2025
Mercredi, le 16 avril 2025	Mercredi, le 26 novembre 2025
Mercredi, le 21 mai 2025	Mercredi, le 10 décembre 2025
Mercredi, le 18 juin 2025	

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-354 **9.9. NOUVEAU MODÈLE DE GOUVERNANCE - ORIENTATION**

ATTENDU qu'un Comité a été formé par la résolution portant le numéro C.M. 24-07--253 et a comme mandat la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations contenues dans le diagnostic organisationnel et le rapport de la Commission municipale du Québec (CMQ);

ATTENDU que la quatrième recommandation du rapport de la CMQ demande au Conseil de la MRC d'analyser l'opportunité de revoir le partage des pouvoirs entre le Comité administratif et le Conseil de la MRC et la mise en place des règles assurant l'exercice conforme des pouvoirs respectifs;

ATTENDU que le Comité a travaillé sur deux options de modèle de gouvernance afin de répondre à la quatrième recommandation du rapport de la CMQ;

ATTENDU que ces deux modèles ont été présentés aux membres du Conseil de la MRC pour prise de décision.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté, appuyé par Mme Nadia Vallières et résolu

que le Conseil de la MRC procède à l'abolition du Comité administratif et travaille à redéfinir le nouveau modèle de gouvernance en travaillant sur les aspects suivants :

- > Procéder à la révision de certains règlements;
- Redéfinir l'implication des élus dans les divers dossiers de la MRC;
- > Former de nouveaux Comités;
- Redéfinir le rôle des Comités actuels.

Contre: (8) M. Vincent Audet, M. Yvon Dumont, M. Yves Turgeon, M. Gilles
Nadeau, M. Germain Caron, M. Bernard Morin, M. Pascal
Fournier, M. Daniel Pouliot

Pour: (12)

Adopté majoritairement.

9.10. <u>CALENDRIER DES SÉANCES DU COMITÉ ADMINISTRATIF 2025</u>
Ce point est retiré de l'ordre du jour.

C.M. 24-11-355

9.11. ARTICLE 29.15 – PRÉCISION CONCERNANT LA NATURE DES SITUATIONS NÉCESSITANT L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS DANS LES COMMUNICATIONS DE LA MRC

ATTENDU que l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain Vallières, appuyé par M. Gilles Nadeau et résolu

- 1. d'informer le ministère de la Langue française que la MRC de Bellechasse utilise exclusivement le français dans toutes ses communications.
- que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française.

3. que la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site internet de la MRC de Bellechasse et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-356 **9.12. DEMANDE DE FINANCEMENT – PLACE AUX JEUNES**

ATTENDU qu'antérieurement la MRC a contribué financièrement au projet : Place aux jeunes porté par l'organisme Le Carrefour de l'employabilité et travail de rue;

ATTENDU qu'au fil des années, ce projet a généré des retombées positives pour la MRC de Bellechasse permettant de favoriser l'établissement de jeunes diplômés âgés entre 18 et 35 ans;

ATTENDU qu'une demande de financement a été transmise à la MRC afin de reconduire une contribution de 5 000 \$ pour la prochaine année.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin, appuyé par M. Yvon Dumont et résolu

qu'un montant de 5 000 \$ soit octroyé à l'organisme Le carrefour de l'employabilité et travail de rue afin de les appuyer dans la poursuite de ce projet.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-357 **9.13.** RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA GESTION CONTRACTUELLE, CERTAINES DÉLÉGATIONS ET LES RÈGLES RELATIVES AU CONTRÔLE

CERTAINES DÉLÉGATIONS ET LES RÈGLES RELATIVES AU CONTRÔLE ET AU SUIVI BUDGÉTAIRES – AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par Sébastien Bourget maire de la municipalité de Saint-Damien, qu'à une prochaine séance du Conseil de la MRC de Bellechasse un règlement ayant pour objet la gestion contractuelle, certaines délégations et les règles relatives au contrôle et au suivi budgétaires sera soumis pour adoption.

Ce nouveau règlement remplacera et abrogera les règlements suivants :

- 1. Règlement numéro 289-21 relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Bellechasse.
- 2. Règlement numéro 165-07 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

C.M. 24-11-358

9.14. RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA GESTION CONTRACTUELLE, CERTAINES DÉLÉGATIONS ET LES RÈGLES RELATIVES AU CONTRÔLE ET AU SUIVI BUDGÉTAIRES – PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU que la MRC a adopté, au cours des dernières années, différents règlements concernant la gestion contractuelle et le contrôle et le suivi budgétaires tel que l'exige le Code municipal;

ATTENDU que pour assurer une saine gestion des fonds publics et pour assurer une cohérence relativement à l'ensemble de ces mesures, il y a lieu de les regrouper;

ATTENDU que par l'adoption du présent règlement, le Conseil maintient son objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics, dans le respect du cadre légal qui régit la MRC;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objets de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat conclu par la MRC, incluant certaines règles de passation des contrats lorsque ces derniers comportent une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM, de prévoir certaines délégations à certains fonctionnaires et employés de la MRC et des règles sur le contrôle et le suivi budgétaires.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la résolution portant le numéro C.M. 24-11-357.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sylvie Lefebvre, appuyé par Mme Nadia Vallières et résolu

que ce règlement remplacera et abrogera les règlements suivants :
 Règlement numéro 289-21, relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Bellechasse.

Règlement numéro 165-07, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

2. que le présent règlement soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Adopté unanimement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO XXX-24

(Relatif à la gestion contractuelle, certaines délégations et les règles relatives au contrôle et au suivi budgétaires)

TITRE PREMIER - GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du présent titre

Le présent titre a pour objets :

- 1° de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 CM;
- 2º de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM.

2. Champ d'application

Le présent titre s'applique à tout contrat conclu par la MRC qui comporte une dépense, même si ce contrat n'est pas assujetti à une mesure de mise en concurrence obligatoire selon ce que prévoient les articles 935 et suivants *CM*.

Le présent titre s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil de la MRC ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la MRC.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent titre doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger.

4. Autres instances ou organismes

La MRC reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent titre. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent titre ne doit pas être interprété :

- 1º de façon restrictive ou littérale;
- 2° comme restreignant la possibilité pour la MRC de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent titre doivent s'interpréter de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées ou aux principes élaborés sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la MRC.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent titre ont le sens suivant :

« Appel d'offres » :

Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *CM* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix ou les appels de propositions qui sont formulés lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« CM »: Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

7. Interprétation

- La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *CM*. De façon plus particulière :
- 1º elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent titre;
- 2° elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- 3° elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent titre lui permet de le faire.

Rien dans le présent titre ne peut avoir pour effet :

- de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
- 2º d'obliger la MRC, lorsqu'elle peut ainsi procéder de gré à gré mais qu'elle choisit de procéder à un tel appel d'offres, demande de prix ou appel de propositions, à respecter les règles prévues au CM à l'égard d'un tel processus, notamment quant à l'utilisation ou non d'un système de pondération et d'évaluation des offres, quant au délai pour recevoir les offres, quant à l'obligation d'accorder le contrat à la personne qui a soumis le prix le plus bas, etc.

Dans le cas où un contrat peut être accordé de gré à gré, la MRC dispose de toute la discrétion nécessaire pour fixer les règles applicables au processus choisi.

SECTION II

DÉPENSE D'AU MOINS 25 000\$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL EXIGÉ À UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Peut être conclu de gré à gré par la MRC, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 935 *CM*, comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*.

9. Rotation – Principes

La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- 1º le degré d'expertise nécessaire;
- 2º la qualité des travaux, services ou matériaux déjà exécutés, dispensés ou livrés à la MRC;
- 3º les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- 4º la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- 5° les modalités de livraison;
- 6° les services d'entretien;
- 7º l'expérience et la capacité financière requises;
- 8° la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- 9º le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- 10° tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

- Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :
- 1º les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- 2º une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- 3° la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

- 4° à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- 5° pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve des principes que l'on retrouve à l'article 9 ou de tout autre motif lié à la saine administration.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent titre ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- 1º qui, de par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services) tels que contrats visant à procurer un revenu à la MRC, contrats de travail, acquisition d'immeubles, etc.;
- 2º expressément exemptés du processus d'appel d'offres que ce soit par la Loi ou par une autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, notamment, sans s'y limiter :
 - a) les contrats énumérés à l'article 938 CM;
 - les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- 3º d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000\$ ou ceux visés à l'article 8.

12. Mesures

Lorsque la MRC choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- 1° Lobbyisme
 - a) Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- 2° Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - b) Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- 3° Conflit d'intérêts
 - c) Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- 4º Modification d'un contrat
 - d) Mesure prévue à l'article 28 (Modification d'un contrat).
 - e)

13. <u>Document d'information</u>

La MRC doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. <u>Sanction si collusion</u>

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la MRC de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la MRC, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. <u>Devoir d'information des élus et employés</u>

Tout membre du Conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La MRC privilégie la participation des membres du Conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la MRC, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général et greffier-trésorier; le directeur général et greffier-trésorier au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général et greffier-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du Conseil de la MRC non impliqué. La personne de la MRC qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. <u>Déclaration</u>

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la MRC, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général et greffier-trésorier; le directeur général et greffier-trésorier au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général et greffier-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général et greffier-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du Conseil de la MRC non impliqué. La personne de la MRC qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. <u>Déclaration</u>

Lorsque la MRC utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation.

Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. <u>Intérêt pécuniaire minime</u>

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

24. <u>Intérêts dans des contrats – membre du Conseil et employés</u> 24.1 <u>Contrat – fourniture de services – membre du Conseil</u>

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont respectées, la MRC peut conclure un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la MRC avec un membre du Conseil ou avec une entreprise dans laquelle il détient un intérêt.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la Loi, sur le site Internet de la MRC, les informations prévues au 8e alinéa de l'article 305.0.1 de ladite Loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la Loi ou le présent règlement.

24.2 Contrat d'acquisition ou de location de biens - membre du Conseil

La MRC peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du Conseil détient un intérêt dans la mesure où :

- 1 les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont rencontrées ; et
- qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la Loi, sur le site Internet de la MRC, les informations prévues au 8e alinéa de l'article 305.0.1 de ladite Loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la Loi ou le présent règlement.

24.3 <u>Contrat d'acquisition ou de location de biens – fonctionnaire ou employé de la MRC</u>

La MRC peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou un employé de la MRC détient un intérêt, dans la mesure où :

- 1 les conditions prévues à l'article 269.1 du Code municipal sont rencontrées ; et
- qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la Loi, sur le site Internet de la MRC, les informations prévues au 4e alinéa de l'article 269.1 du Code municipal, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la Loi ou le présent règlement.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

25. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres

Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

27. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général et greffier-trésorier; le directeur général et greffier-trésorier au préfet; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général et greffier-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général et greffier-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du Conseil de la MRC non impliqué. La personne de la MRC qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

28. <u>Modification d'un contrat</u>

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La MRC ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

29. <u>Réunions de chantier</u>

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la MRC favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

SECTION VIII

MESURES TEMPORAIRES - FOURNISSEUR LOCAL

30. Achat local

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article et qui peut être accordé de gré à gré suivant l'article 8, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement ceux prévus aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

TITRE DEUXIÈME – DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

CHAPITRE I

COMITÉ DE SÉLECTION

31. Comité de sélection

Le Conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au directeur général et greffier-trésorier adjoint, le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats, en application des dispositions du Titre XXI *CM* ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *CM*.

32. Rémunération des membres du comité

Les membres du Comité de sélection ne sont pas rémunérés. Cependant, lorsque l'un des membres n'est pas un fonctionnaire ou un employé de la MRC, une entente peut être conclue avec celui-ci afin de déterminer, le cas échéant, le montant de la rémunération qui lui sera attribuée pour la réalisation de son mandat.

CHAPITRE II

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

33. <u>Loi sur l'Autorité des marchés publics</u>

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. a-33.2.1)*, le Conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au directeur général et greffier-trésorier adjoint, les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général et greffier-trésorier adjoint, doit faire rapport au Conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

CHAPITRE III

MODE D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

34. <u>Délégation – Procédure préalable</u>

Le Conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au directeur général et greffier-trésorier adjoint, lorsqu'il s'agit d'un contrat devant être attribué par le Conseil de la MRC:

- 1º Le choix du mode d'attribution des contrats (de gré à gré, appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix, utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, etc.);
- 2º La détermination des entrepreneurs ou fournisseurs qui sont invités à soumissionner ou à formuler une offre de prix;
- 3º Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est choisi ou lorsque la loi exige l'utilisation d'un tel système, le choix des critères et de la méthode de pondération de ces critères;
- 4º La responsabilité d'initier le processus d'appel d'offres en préparant, notamment, la documentation utile à cette fin et en procédant aux publications prévues à la loi, lorsque requis.

Dans tous les cas, cette délégation est assujettie aux conditions suivantes :

- 1º Les dispositions des lois applicables à la MRC et du présent règlement doivent être respectées;
- 2º Le contrat est attribué par l'autorité qui a le pouvoir de passer le contrat (Conseil de la MRC ou fonctionnaire ou employé à qui le pouvoir a été délégué par règlement).

35. <u>Délégation du pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses</u>

Le Conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses au nom de la MRC, aux fonctionnaires ou employés autorisés identifiées au tableau ci-après, en fonction des montants maximums qui y apparaissent :

MONTANT	FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ AUTORISÉ
a) 1 000\$ et moins	Directeur de service (Limité au champ de compétence de son service)
b) 2 500\$ et moins	Directeur des services administratifs et greffier- trésorier adjoint (Dans tous les champs de compétence)
c) 25 000\$ et moins	Directeur général et greffier-trésorier (Dans tous les champs de compétence) (En son absence, le greffier-trésorier adjoint est également autorisé)

Les montants prévus au premier alinéa doivent être considérés comme étant des montants avant l'application des taxes et ces règles s'appliquent, pour chaque contrat distinctement.

36. Employés

Le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général et greffier-trésorier adjoint, peut engager tout fonctionnaire ou employé de la MRC qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* uniquement pour combler un poste existant et ce, conformément à l'article 165.1 *CM*.

37. <u>Dépenses supplémentaires reliées à un contrat adjugé par le Conseil de la MRC</u>

Le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général et greffier-trésorier adjoint, est autorisé à modifier un contrat accordé par le Conseil de la MRC dans la mesure où cette modification constitue un accessoire à celui-ci, n'en change pas la nature et est financée à même des crédits déjà votés.

Cette délégation ne peut cependant être exercée que jusqu'à concurrence du moins élevé entre :

- 1º 10 % du prix du contrat tel qu'adjugé initialement; et
- 2° 25 000\$.

38. <u>Conditions</u>

L'octroi de tout contrat identifié aux articles 35 et 36 est assujetti aux conditions suivantes :

- 1º Les dispositions du présent règlement sur le contrôle et le suivi budgétaires doivent être respectées. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une autorisation de dépenser accordée en vertu du présent règlement ne peut avoir d'effet que si des crédits sont disponibles au budget aux fins pour lesquelles le contrat est accordé et la dépense est faite;
- 2º Les règles d'attribution des contrats par la MRC doivent être respectées, le cas échéant;
- 3° Toute politique ou règlement portant sur la gestion contractuelle que le Conseil pourrait adopter, en plus du présent règlement, doit être respecté;
- 4º La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépense ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tel engagement ou contrat doit alors être autorisé par le Conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- 5° En aucun temps, l'autorisation de dépenser ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la MRC, un contrat relatif à un don, une subvention ou une aide financière, lesquels contrats relevant exclusivement du Conseil de la MRC, s'îl les a ainsi délégués.

39. Paiement de certaines dépenses

Le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général et greffier-trésorier adjoint, est autorisé à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins des présentes, sont réputées constituer des dépenses incompressibles, notamment :

- 1º Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la MRC (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, remise de diverses retenues sur les salaires, etc.);
- 2º Frais reliés aux congrès, colloques, voyages, formations et perfectionnement des fonctionnaires et employés de la MRC, incluant leurs frais de déplacement, lorsque ces dépenses sont autorisées par les politiques et conventions en vigueur et autorisées par le Conseil;
- 3° Les dépenses pour les services d'utilité publique tels qu'électricité, chauffage, téléphonique, poste, internet, avis publics, conformément aux lois applicables à la MRC;

- 4° Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente (Conseil de la MRC, ou fonctionnaire disposant d'un pouvoir délégué d'octroyer des contrats);
- 5° Toutes sommes dues par la MRC à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 6° Les quotes-parts des ententes conclues par la MRC avec des organismes municipaux;
- 7º Les sommes devant être versées par la MRC dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le Conseil ou faisant l'objet d'un programme gouvernemental;
- 8° Le paiement d'emprunts déjà contractés par la MRC;
- 9º Toutes autres dépenses de même nature qui sont nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement de la MRC, de même que celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la MRC a contractées.

TITRE TROISIÈME – CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES

40. Application

Le présent titre établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le Conseil de la MRC et tous les fonctionnaires et employés autorisés à dépenser et à passer des contrats en conséquence, ou à engager un fonctionnaire ou un employé au nom de la MRC doivent suivre, selon leur compétence.

41. Affectation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités de la MRC doivent être affectés par le Conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédit revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- 1º l'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- 2° l'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt;
- 3º l'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir des revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

42. <u>Vérification des crédits disponibles</u>

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, la dépense doit être autorisée par le Conseil de la MRC ou un fonctionnaire ou employé autorisé à dépenser et à passer des contrats en conséquence, ou à engager un fonctionnaire ou un employé au nom de la MRC, après vérification de la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

La vérification de la disponibilité de crédits se fait au moyen du système comptable en fonction à la MRC.

La vérification de la disponibilité de crédits est faite par la personne qui dispose d'un pouvoir de passer des contrats au nom de la MRC ou d'autoriser une dépense. Dans le cas d'une dépense relevant du Conseil de la MRC, une confirmation de la disponibilité de crédits doit être obtenue conformément à toute directive administrative édictée à cet effet.

43. <u>Dépenses incompressibles</u>

Malgré l'article 40, les dépenses incompressibles identifiées à l'article 38 peuvent être effectuées sans contrôle préalable de la disponibilité des crédits.

44. <u>Suivi et reddition de comptes budgétaires</u>

Chaque personne disposant d'un pouvoir de passer des contrats et d'engager des dépenses au nom de la MRC doit effectuer régulièrement un suivi de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe et en cas de dépassement budgétaire, demander d'effectuer des virements de fonds appropriés.

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit quant à lui préparer et déposer au Conseil tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la MRC, selon les périodes ou modalités prévues à la loi ou à la demande du Conseil.

TITRE QUATRIÈME – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

45. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général et greffier-trésorier de la MRC. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil suivant l'article 938.1.2 *CM*.

46. <u>Remplacement et abrogation de la Politique de gestioncontractuelle et autres règlements</u>

Le présent règlement remplace et abroge tout autre règlement ou politique de la MRC portant sur le même objet dont :

- 1º le Règlement numéro 289-21 de gestion contractuelle de la MRC de Bellechasse;
- 2° le Règlement numéro 165-07 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du Conseil.

47. <u>Entrée en vigueur et publication</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopte a	, ce	2024
Luc Dion, préfé	 et	<u></u>
Anick Beaudoir	ı, directrice	 générale et greffière-trésorière

Avis de motion:

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation:

Transmission au MAMH:

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION

(Gestion contractuelle)

(Article 13 du *Règlement numéro concernant la gestion contractuelle et certaines délégations)*

La MRC a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM;
- les contrats qui peuvent être accordés à un membre du Conseil ou à un élu, en application des articles 269.1 CM et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
- des mesures favorisant les biens et les services québécois, les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :

Toute personne qui entend contracter avec la MRC est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et greffier-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et greffier-trésorier ou au préfet. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

(Gestion contractuelle)

. // \

Je,	soussigne(e),	soumissionnaire	ou	representant	au	soumissionnaire
-		, déclare qu	u'au m	neilleur de ma co	nnais	sance :

a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;

- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :		
Affirmé solennellement devant moi à		
Cee jour de,		
Commissaire à l'assermentation pour le Québec		
ANNEXE 3		
DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION		
Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement (identifier		
contrat) , déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect à l'égard de ce contrat.	ːt,	
Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la MRC, omême qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communique tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus da l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité o	er, ns	
sélection. ET J'AI SIGNÉ :		
Affirmé solennellement devant moi à Cee jour de,		
Commissaire à l'assermentation pour le Québec		

ANNEXE 4 FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION DE CONTRAT

BESOIN DE LA MRC					
Objet du contrat					
Objectifs particuliers (écono	omies souh	aitées, qualité	, environnement	t, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de Durée du contrat					
renouvellement)					
MARCHÉ VISÉ					
Région visée			Nombre d'entreprises connues		
Est-ce que la participation o	de toutes le	es	Oui 🗆	Non □	
entreprises connues est sou	uhaitable?				
Sinon justifiez.					
Estimation du coût de préparation d'une soumission					
Autres informations pertinentes					
MODE DE PASSATION CHOIS	I				
Gré à gré	iré à gré □ Appel d'offres sur invitation				
Demande de prix □ Appel d'offres public ouvert à tous □			à tous □		
Appel d'offres public régionalisé □					
Dans le cas d'un contrat pa	ssé de gré	à gré, les	Oui 🗆	Non □	
mesures du Règlement de gestion contractuelle pour					
favoriser la rotation ont-elles été considérées ?					
Si oui, quelles sont les mesures concernées ?					
Sinon, pour quelle raison la	rotation n	'est-elle pas er	nvisageable ?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE					
Prénom, nom	Signature			Date	

C.M. 24-11-359

9.15. RÈGLEMENT NO 308-24 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DE BELLECHASSE ADOPTION

ATTENDU que l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil de la MRC d'adopter un règlement pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil de la MRC;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil de la MRC adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la résolution portant le numéro C.M. 24-10-315.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont, appuyé par M. Larry Quigley et résolu

que le règlement relatif à la régie interne des séances du Conseil de la MRC de Bellechasse soit adopté.

Adopté unanimement.

9.16. <u>RÈGLEMENT NUMÉRO 308-24</u>

(Relatif à la régie interne des séances du Conseil de la MRC de Bellechasse)

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil de la MRC de Bellechasse située au (100, rue Monseigneur-Bilodeau à St-Lazare-de-Bellechasse), ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du Conseil de la MRC de Bellechasse peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du Conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants .

- 1. lors d'une séance extraordinaire;
- 2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du Conseil;
- 4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du Conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du Conseil participent à distance à une séance, la MRC doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du Conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 20 h 00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le Conseil est présidé dans ses séances par son préfet ou par le préfet suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le préfet ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil, sauf appel au Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- Ouverture de la rencontre;
- 2 Adoption de l'ordre du jour;
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- 4. Comptes et recettes;
- 5. Rencontres;
- 6. Période de questions;
- 7. Aménagement et urbanisme;

- 8. Matières résiduelles ;
- 9. Administration;
- 10. Sécurité incendie;
- 11. Ressources humaines;
- 12. Dossiers;
- 13. Informations;
- 14. Varia
- 15. Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil de la MRC.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

- a. Seuls les membres du Conseil de la MRC et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit:
 - Dans la salle du Conseil de la MRC.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du Conseil de la MRC, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du Conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la MRC de Bellechasse ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au Conseil de la MRC.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- Déclarer à qui sa question s'adresse;

- d Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou à la direction générale, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil ou à la direction générale pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du Conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un membre du Conseil ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole au membre du Conseil selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par le président d'assemblée qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du Conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du Conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du Conseil de la MRC est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier-trésorier, aux membres du Conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du Conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil de la MRC.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

C.M. 24-11-360 **9.17. AUTORISATIONS DE PAIEMENTS**

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Les Entreprises Claude Boutin (1998) Inc. pour les vidanges d'urgence des installations septiques du mois de septembre 2024 au montant de 21 723,56 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Les Entreprises Claude Boutin (1998) Inc. pour les vidanges aux deux ans des installations septiques de la municipalité de St-Gervais-2024 au montant de 61 703,63 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Les Entreprises Claude Boutin (1998) Inc. pour les vidanges aux deux ans des installations septiques de la municipalité de St-Lazare-2024 au montant de 45 295,55 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Les Entreprises Claude Boutin (1998) Inc. pour les vidanges d'urgence des installations septiques du mois d'octobre 2024 au montant de 24 978,32 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus Auger pour la mensualité du contrat d'autobus de transport adapté et collectif du mois d'octobre 2024 au montant de 75 594,13\$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Urbatek pour des honoraires professionnels fournis en Inspection et Urbanisme du mois de septembre 2024 aux montant de 29 356,00\$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Société VIA pour la réception, le tri, le conditionnement et la valorisation des matières recyclables du mois d'octobre 2024 au montant de 26 027,24\$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de ADF Diesel pour la réparation du camion #16--27 au montant de 13 202,84\$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de FQM Assurances pour le renouvellement de la Police d'assurance de la MRC de 2025 au montant total de 101 325,31\$;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Harnois Énergies pour l'achat de carburant servant aux équipements de la collecte et du traitement des matières résiduelles au montant de 10 619,45\$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus La Québécoise Inc. pour la mensualité du mois de septembre 2024 du contrat de transport de la route 277 au montant de 11 431,27\$;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus La Québécoise Inc. pour la mensualité du mois d'octobre 2024 du contrat de transport de la route 277 au montant de 13 145,97\$;

ATTENDU que concernant le fournisseur Autobus La Québécoise Inc., un montant calculé estimatif de 5 403,60\$ est à percevoir par la MRC au fournisseur vu le manquement aux obligations de venir nous porter l'argent de la perception des passages du 22 avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU que le fournisseur Autobus La Québécoise Inc. a brisé sur un transport le vélo d'un usager et que celui-ci a envoyé une facture au montant 288,69 \$ (montant taxes nettes) pour les dommages au mois de septembre 2024. Autobus La Québécoise n'ayant jamais donné suite à l'usager;

ATTENDU que le véhicule transportant les usagers a été, tout récemment, lettré aux couleurs de la MRC par Turgeon Lettrage au montant de 1 685,05\$ (montant taxes nettes) et que les frais de lettrage du véhicule, tel que stipulé dans le contrat, sont à la charge du transporteur;

ATTENDU que les coûts ont été vérifiés et sont représentatifs des contrats entre les parties;

ATTENDU que les coûts reliés à ces contrats ont été budgétés, mais dépassent la limite d'autorisation de paiement de la directrice générale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté, appuyé par Mme Guylaine Aubin et résolu

- 1- d'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement des factures suivantes :
- Facture #ECB983212 Les Entreprises Claude Boutin (1998) Inc. au montant de 21 723,56 \$ taxes incluses;
- Facture #ECB983213 Les Entreprises Claude Boutin (1998) In. au montant de 61 703,63\$ taxes incluses;
- Facture #ECB983217 Les Entreprises Claude Boutin (1998) Inc. au montant de 45 295,55 \$ taxes incluses;
- Facture #ECB983228 Les Entreprises Claude Boutin (1998) In. au montant de 24 978,32\$ taxes incluses;
- Facture # 10012960 Autobus Auger au montant de 75 594,13 \$ taxes incluses;
- Facture #1975 Urbatek au montant de 29 356,00\$ taxes incluses;
- Facture #0000115068 Société VIA au montant de 26 027,24\$ taxes incluses;
- Facture #FA01-349279 ADF Diesel Inc. au montant de 13 202,84\$ taxes incluses;
- Facture #16479 FQM Assurances au montant de 101 325,31\$ taxes incluses;
- Facture #38915911 Harnois Énergies inc. au montant de 10 619,45\$ taxes incluses
- 2- d'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement des factures suivantes moins les montants dus par Autobus La Québécoise Inc.
- Factures I-083252 au montant de 11 431,27\$ taxes incluses et facture I-084797 au montant de 13 145,97\$ moins les montants de revenus non-remis, le bris de vélo d'un usager et le lettrage de l'autobus pour un paiement net à verser de 17 199,90\$.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-361 9.18. <u>AUTORISATION DE PAIEMENT – PROLONGEMENT DE LA</u> <u>CYCLOROUTE DÉCOMPTE 04</u>

ATTENDU que par la résolution no C.M. 22-09-271, la MRC de Bellechasse a octroyé le contrat pour les travaux de prolongement de la Cycloroute à l'entreprise « Les Entreprises JR Morin inc. » au montant de 1 470 975,52\$ (taxes incluses);

ATTENDU que l'ingénieur surveillant de la MRC de Beauce-Sartigan a transmis à la MRC de Bellechasse sa recommandation de paiement pour le décompte no.04 et la réception provisoire le 11 novembre 2024 pour les travaux exécutés en date du 11 novembre 2024 au montant de 113 753,35 \$ incluant la retenue de garantie et les taxes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier, appuyé par M. Sébastien Bourget et résolu

- que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le versement de la recommandation de paiement pour le décompte no.04 aux « Entreprises JR Morin inc. » au montant total de 113 753,35 \$ incluant la retenue de garantie et les taxes.
- 2. que la présente dépense soit payée à même le règlement d'emprunt no 299-22.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-362 **9.19. ÉTABLISSEMENT DES NIVEAUX DE SERVICES – PLAN DE GESTION D'ACTIFS DE LA CYCLOROUTE DE BELLECHASSE**

ATTENDU que par la résolution no C.M. 24-04-135, le Conseil de la MRC de Bellechasse octroyait un contrat à Maxxum Gestion d'actifs pour l'élaboration d'un plan de gestion d'actifs pour la Cycloroute de Bellechasse;

ATTENDU que par la résolution no C.M. 24-06-203, le Conseil de la MRC de Bellechasse adoptait la Politique de gestion d'actifs pour la Cycloroute de Bellechasse produite par la firme Maxxum Gestion d'Actifs;

ATTENDU que par la résolution no C.M. 24-06-204, le Conseil de la MRC de Bellechasse nommait le Comité de la Cycloroute comme Comité de gestion d'actifs afin de l'inclure dans la Politique de gestion d'actifs;

ATTENDU que contractuellement, Maxxum Gestion d'Actifs devait présenter une version préliminaire du plan de gestion d'actifs afin de travailler les niveaux de services avec le Comité de gestion d'actifs;

ATTENDU qu'un niveau de service se définit comme une mesure du service rendu à la collectivité en tenant compte de plusieurs paramètres tels que la sécurité, la satisfaction des utilisateurs, l'état, etc.;

ATTENDU que Maxxum Gestion d'actifs a présenté dans un premier temps au Comité de gestion d'actifs et ensuite au Conseil de la MRC de Bellechasse les données d'état des ponceaux et de la chaussée et les niveaux de services proposés en lien avec la Cycloroute de Bellechasse;

ATTENDU que Maxxum Gestion d'actifs a présenté dans un premier temps au Comité de gestion d'actifs et ensuite au Conseil de la MRC de Bellechasse les simulations financières reliées au niveau de services proposés;

ATTENDU que des niveaux de services en lien avec l'état de chaussée et des ponceaux doivent être établis afin de finaliser la production du plan de gestion d'actifs;

ATTENDU que Maxxum Gestion d'Actifs a présenté des recommandations d'amélioration en lien avec les données sur la Cycloroute afin de bien documenter l'évolution et le vieillissement de l'infrastructure de la Cycloroute de Bellechasse;

ATTENDU que par la résolution no CPC 24-10-032, le Comité de la Cycloroute (Comité de gestion d'actifs au sens de la Politique de gestion d'actifs sur la Cycloroute de la MRC de Bellechasse) recommande au Conseil de la MRC de Bellechasse d'établir les niveaux de services suivants :

- L'état de chaussée devra être supérieur à une cote de 60 (méthode d'inspection des voies cyclables du CERIU);
- ➤ Les ponceaux ne devront pas présenter des défauts d'affaissement équivalent à une cote inférieure à 2 (selon le Manuel d'inspection des ponceaux du MTMD);
- Les ponceaux ne devront pas présenter des défauts de soulèvement équivalent à une cote inférieure de 3 (selon le Manuel d'inspection des ponceaux du MTMD);
- Les ponceaux ne devront pas présenter d'avis d'intervention urgente d'un ingénieur (selon le Manuel d'inspection des ponceaux du MTMD).

ATTENDU que par la résolution no CPC 24-10-032, le Comité de la Cycloroute (Comité de gestion d'actifs au sens de la Politique de gestion d'actifs sur la Cycloroute de la MRC de Bellechasse) recommande au Conseil de la MRC de Bellechasse de procéder à la collecte de données sur la chaussée et les ponceaux afin de suivre l'évolution et le vieillissement de ces infrastructures.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier, appuyé par M. Daniel Pouliot et résolu

- 1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse établit les niveaux de services suivants en lien avec la Cycloroute de Bellechasse dans le cadre de l'élaboration du Plan de gestion d'actifs de la Cycloroute de Bellechasse.
- L'état de chaussée devra être supérieur à une cote de 60 (méthode d'inspection des voies cyclables du CERIU);
- Les ponceaux ne devront pas présenter des défauts d'affaissement équivalent à une cote inférieure à 2 (selon le Manuel d'inspection des ponceaux du MTMD);
- Les ponceaux ne devront pas présenter des défauts de soulèvement équivalent à une cote inférieure de 3 (selon le Manuel d'inspection des ponceaux du MTMD);
- Les ponceaux ne devront pas présenter d'avis d'intervention urgente d'un ingénieur (selon le Manuel d'inspection des ponceaux du MTMD).
- 2. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise la collecte des données sur la chaussée et les ponceaux à sa charge afin de suivre l'évolution et le vieillissement de ces infrastructures en 2025.
- 3. que le service Infrastructures soit autorisé à effectuer les demandes de prix nécessaires à la récolte de ces données.
- 4. que le Service infrastructures soit autorisé à fournir les niveaux de services établis à la firme Maxxum Gestion d'actifs afin de leur permettre de finaliser la production du plan de gestion d'actifs de la Cycloroute de Bellechasse.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-363 **9.20.** <u>AUTORISATION DE PAIEMENT — PROLONGEMENT DE LA CYCLOROUTE DÉCOMPTE 05</u>

ATTENDU que par la résolution no C.M 22-09-271, la MRC de Bellechasse a octroyé le contrat pour les travaux de prolongement de la Cycloroute à l'entreprise « Les Entreprises JR Morin inc. » au montant de 1 470 975,52\$ (taxes incluses);

ATTENDU que l'ingénieur surveillant de la MRC de Beauce-Sartigan a transmis à la MRC de Bellechasse sa recommandation de paiement pour le décompte no.05 et la réception définitive le 21 novembre 2024 pour les travaux exécutés en date du 11 novembre 2024 au montant de 69 811,34 \$ incluant les taxes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté, appuyé par M. Larry Quigley et résolu

- que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le versement de la recommandation de paiement pour le décompte no.05 aux « Entreprises JR Morin inc. » au montant total de 69 811,34 \$ incluant les taxes.
- que la présente dépense soit payée à même le règlement d'emprunt no 299-22.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-364

9.21. <u>AUTORISATION DE PAIEMENT – RÉFECTION DE LA CYCLOROUTE À SAINT-HENRI, SAINT-ANSELME, SAINTE-CLAIRE ET SAINT-MALACHIE DÉCOMPTE 03</u>

ATTENDU que par la résolution no C.M. 23-07-214, la MRC de Bellechasse a octroyé le contrat pour les travaux de réfection de la Cycloroute (190-ING-2303) à l'entreprise « Entreprises Gilbert Cloutier inc. » au montant de 884 078,59\$ (taxes incluses);

ATTENDU que le Service infrastructures a transmis sa recommandation de paiement pour le décompte no.03 le 21 novembre 2024 au montant de 25 343,49 \$ incluant la retenue contractuelle et les taxes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron, appuyé par Mme Suzie Bernier et résolu

- que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le versement de la recommandation de paiement pour le décompte no.03 aux « Entreprises Gilbert Cloutier inc. » au montant de 25 343.49 \$ incluant la retenue contractuelle et les taxes.
- 2. que la présente dépense soit payée à même le budget de la Cycloroute.

Adopté unanimement.

C.M. 24-11-365

9.22. <u>DÉNEIGEMENT CENTRE ADMINISTRATIF- OCTROI DE CONTRAT</u>

ATTENDU que le contrat d'entretien d'hiver du stationnement du Centre administratif se doit d'être renouvelé pour la saison 2024-2025;

ATTENDU que selon les modalités du contrat, l'entreprise Ferme Robert Morin inc. a soumis une proposition monétaire au montant de 15 000 \$ (avant taxes) pour le déneigement du centre administratif de Saint-Lazare de Bellechasse et de 80 \$ / fois pour l'épandage d'abrasifs;

ATTENDU que la proposition monétaire ainsi que les services rendus par l'entreprise Ferme Robert Morin inc. satisfont les besoins de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau, appuyé par M. Bernard Morin et résolu

- 1. que le contrat d'entretien d'hiver du stationnement du Centre administratif de Saint-Lazare de Bellechasse soit renouvelé à l'entreprise Ferme Robert Morin inc. pour la saison 2024-2025 au montant de 15 000 \$ (avant taxes).
- 2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à ce contrat.

Adopté unanimement.

10. <u>SÉCURITÉ INCENDIE</u>

Aucun dossier pour ce point.

11. RESSOURCES HUMAINES

C.M. 24-11-366

11.1. COORDONNATRICE AU TRANSPORT DE PERSONNES - EMBAUCHE

ATTENDU que le poste de coordonnatrice au transport doit être comblé suite à un départ;

ATTENDU la nécessité de remplacer le poste de coordonnatrice au transport de personnes pour assurer la pérennité du service;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de Mme Caroline Guillemette et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin, appuyé par M. Yves Turgeon et résolu

- 1. que Mme Alexandra Leblanc, soit embauchée à titre de coordonnatrice au transport de personnes pour un poste régulier, temps plein.
- 2. qu'elle soit rémunérée selon la classe 4 de la structure salariale de la MRC.
- 3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

12. DOSSIERS

Aucun dossier pour ce point.

13. **INFORMATIONS**

13.1 <u>REDISTRIBUTION CARRIÈRES ET SABLIÈRES 1^{ER} JANVIER AU 30</u> JUIN 2024

Le document concernant la redistribution des redevances sur les carrières et sablières du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 est déposé aux membres du Conseil de la MRC.

14. VARIA

14.1 SOCIAL DES FÊTES

Une invitation est lancée aux membres du Conseil pour le Social des fêtes qui se tiendra le 18 janvier 2025 à Saint-Michel.

14.2 ÉCOLE SECONDAIRE SAINT-CHARLES

Le maire de Saint-Charles, M. Pascal Rousseau informe les membres de Conseil que l'école secondaire de sa municipalité est l'établissement scolaire du secteur Beauce-Bellechasse- Etchemins ayant obtenu le meilleur classement dans le palmarès 2024 des écoles secondaires du Québec. Elle se classe également 74e parmi les 465 établissements de niveau secondaire de la province.

14.3 COLLOQUE SUR L'AVENIR DES ÉGLISES – RETOUR

M. Yves Turgeon, maire de la municipalité de Saint-Anselme, dresse un bilan positif du Colloque sur l'avenir des églises de Bellechasse tenu le vendredi 1^{er} novembre 2024 dans sa municipalité.

14.4 VILLAGE DE NOËL DE SAINT-GERVAIS

M. Gilles Nadeau, maire de la municipalité de Saint-Gervais, invite les membres du Conseil à participer au village de Noël qui se tiendra du 29 décembre au 1^{er} décembre 2024 dans sa municipalité.

14.5 GUIGNOLÉE DES MÉDIAS

Une invitation est lancée aux membres du Conseil à participer à la grande Guignolée des médias qui se tiendra le jeudi 5 décembre 2024 au profit de l'organisme Les Frigos Pleins.

14.6 CONCERT À L'ÉGLISE DE SAINT-GERVAIS

M. Gilles Nadeau, maire de la municipalité de Saint-Gervais, invite les membres du Conseil à participer au Concert qui se tiendra le 15 décembre 2024 dans l'église de sa municipalité.

14.7 <u>CŒUR DE BELLECHASSE</u>

Mme Suzie Bernier, mairesse de la municipalité d'Armagh, invite les membres du Conseil à participer au concert du Cœur de Bellechasse qui se tiendra le 1^{er} décembre 2024 dans l'église de sa municipalité.

14.8 CONCERT À L'ÉGLISE DE BEAUMONT

M. David Christopher, maire de la municipalité de Beaumont, invite les membres du Conseil à participer au concert qui se tiendra le 14 décembre 2024 dans l'église de sa municipalité.

14.9 FORMATION EN GESTION DE CONFLITS

M. Luc Dion, préfet, rappelle aux membres du Conseil la formation en gestion de conflits qui se tiendra le mardi 17 décembre 2024.

C.M. 24-11-367 **15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Mme Nadia Vallières et résolu que l'assemblée soit levée à 21 h 31

« Je Luc Dion, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Préfet	Greffière-trésorière